



Assemblée générale

Distr. générale
15 avril 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

25/21

Les droits de l'homme et l'environnement

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant ses résolutions 16/11 du 24 mars 2011 et 19/10 du 22 mars 2012, et rappelant que, dans cette dernière, le Conseil a décidé de créer le mandat d'expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable,

Rappelant ses autres résolutions pertinentes sur les droits de l'homme et les changements climatiques, les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, et le droit à l'alimentation, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable,

Rappelant aussi la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil), en juin 2012, et son document final intitulé «L'avenir que nous voulons», et désireux de contribuer aux processus de suivi, notamment l'identification et la réalisation d'objectifs en matière de développement durable,

GE.14-13618 (F) 020514 090514



* 1 4 1 3 6 1 8 *

Merci de recycler



Reconnaissant que l'être humain est au cœur des préoccupations liées au développement durable, que le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement, et que l'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011,

Reconnaissant que le développement durable et la protection de l'environnement peuvent contribuer au bien-être de l'être humain et à la jouissance des droits de l'homme,

Reconnaissant aussi que, à l'inverse, les changements climatiques, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles et la gestion irrationnelle des produits chimiques et des déchets pourraient interférer avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant en outre que, si les conséquences des atteintes à l'environnement sur les droits de l'homme sont ressenties dans le monde entier par des personnes et des communautés, elles sont plus fortement ressenties par les catégories de la population qui se trouvent déjà dans des situations vulnérables,

Conscient que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour la pleine réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports que l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a soumis au Conseil des droits de l'homme à ses vingt-deuxième¹ et vingt-cinquième² sessions;

2. *Salue* les travaux consacrés à ce jour par l'Expert indépendant à la question des obligations relatives aux droits de l'homme ayant un rapport avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable;

3. *Salue aussi* les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatifs à la question des droits de l'homme et de l'environnement;

4. *Constate* que le droit des droits de l'homme impose aux États certaines obligations qui ont un lien avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable et que l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales connexes peut être facilité en procédant à des évaluations d'impact environnemental, en rendant publique l'information environnementale et en favorisant une participation effective au processus décisionnel en matière d'environnement, et, à cet égard, qu'une bonne pratique consiste à adopter, renforcer et appliquer des lois et d'autres mesures pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le contexte de la législation et des politiques relatives à l'environnement;

¹ A/HRC/22/43.

² A/HRC/25/53 et Add.1 et 2.

5. *Réaffirme* l'obligation de protéger qu'ont les États lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteintes aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, comme le disposent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;

6. *Réaffirme* également qu'il est important d'appliquer les lois relatives à l'environnement sur la base de la non-discrimination, mais aussi de porter l'attention voulue aux membres de groupes particulièrement vulnérables aux dommages environnementaux, en gardant à l'esprit que ces dommages sont plus fortement ressentis par les catégories de la population qui se trouvent déjà dans des situations vulnérables;

7. *Reconnaît* le rôle revenant aux obligations et aux engagements en matière de droits de l'homme s'agissant d'éclairer et de renforcer l'élaboration des politiques nationales, régionales et internationales dans le domaine du développement durable et de la protection de l'environnement, et l'importance de recenser les meilleures pratiques en la matière;

8. *Exhorte* les États à honorer leurs obligations relatives aux droits de l'homme lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leurs politiques relatives à l'environnement;

9. *Reconnaît* le rôle important que jouent les individus, les groupes et les organes de la société, y compris les défenseurs des droits de l'homme, dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans leur rapport avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable;

10. *Reconnaît aussi* l'importance d'accorder l'attention voulue aux obligations relatives aux droits de l'homme ayant un lien avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

11. *Souligne* l'importance particulière que revêt la coopération internationale pour faire face à l'impact que les dommages environnementaux pourraient avoir sur l'exercice des droits de l'homme;

12. *Reconnaît* la nécessité de mieux cerner la portée des obligations relatives aux droits de l'homme qui incombent aux États dans leur rapport avec les dommages environnementaux;

13. *Apprécie* la coopération dont a bénéficié à ce jour l'Expert indépendant de la part de différents acteurs, et appelle tous les États à continuer de coopérer avec l'Expert indépendant dans l'exercice de son mandat et à répondre favorable à ses demandes de renseignements et de visites;

14. *Prie* la Haut-Commissaire de continuer de veiller à ce que l'Expert indépendant dispose des ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour et conformément à son programme de travail.

55^e séance
28 mars 2014

[Adoptée sans vote]